

L'aliénation parentale : les principales controverses

par Hubert Van Gijsegem, Ph.D.*

Le concept de l'aliénation parentale provoque la fureur des groupes de pression ou d'intérêt et la controverse chez certains professionnels. En font foi les polémiques qui circulent sur l'Internet, lesquelles représentent la plupart du temps des positions idéologiques ou émanent de quelque histoire de vie. En tout cas, deux écoles se font face : les «pour» et les «contre». Parmi les premiers, on compte apparemment des partisans de Gardner aussi bien que des opposants (c'est en effet à Gardner qu'on doit l'expression syndrome de l'aliénation parentale bien que le phénomène ait été décrit bien avant qu'il écrive). Quoi qu'il en soit, l'examen de la littérature scientifique et des manifestes sur la question permet de dégager grosso modo la problématique suivante si l'on va du général au spécifique.

Pas question ici d'ajouter à la polémique mais, tout au plus, de commenter chaque question à la lumière de la littérature disponible, de notre propre échantillon d'expertises psycho-légales et en prenant pour appui nos intuitions cliniques si peu fiables soient-elles dans le paradigme scientifique.

1. Le phénomène existe-il ?

Il est difficile de nier l'existence de l'aliénation parentale dans l'acception la plus simple de l'expression : des enfants se détournent résolument d'un parent, le dénigrent et refusent de le voir. Il s'agit dans ce cas, en effet, d'une aliénation au sens large et le phénomène trouve des témoignages dans les plus anciennes civilisations.

On peut considérer diverses catégories d'aliénation en fonction notamment de son étiologie. Elle peut s'expliquer par des incidents entre l'enfant et le parent en cause (négligence, abus physique, sexuel ou psychologique), ou encore par l'absence du parent ou la pauvreté de la relation enfant/parent.

Bien sûr, cette catégorie de l'aliénation échappe à la controverse. D'ailleurs, elle ne figure pas dans les définitions conceptuelles les plus récentes. Pourtant, cette version de l'aliénation parentale

n'est pas sans jouer en faveur de la confusion : les détracteurs du concept avancent souvent l'idée que l'aliénation se justifie du simple fait qu'un enfant la déploie.

Une deuxième catégorie vise l'aliénation injustifiée : l'aversion, le dénigrement et le rejet de la part de l'enfant ne trouvent pas d'appui sur des comportements inadéquats du parent en cause ou, encore, se révèlent hautement disproportionnés vu la légèreté des heurts courants qui caractérisent le lien parent-enfant. L'aliénation injustifiée existe-t-elle ? Peu de cliniciens ou d'experts psycho-légaux en doutent, alors qu'il en va autrement du public et de certains groupes de pression ou d'intérêt.

Là où le bât blesse, c'est quand on tente d'établir les raisons d'une aliénation injustifiée. Même les défenseurs du concept se montrent en désaccord quant à une étiologie unique et, de surcroît, certaines hypothèses étiologiques soulèvent beaucoup plus de controverses que d'autres.

Plusieurs professionnels et/ou para-professionnels tendent à rejeter le concept lui-même uniquement sur la foi de l'hypothèse étiologique. On dira, par exemple : *si l'aliénation ne tient qu'à l'influence d'un présumé parent aliénant, alors le concept est irrecevable.*

Pour l'instant, proposons que l'aliénation injustifiée existe bel et bien mais qu'elle émane d'étiologies diverses. En d'autres termes : on ne saurait soutenir qu'elle s'explique toujours par une seule et même hypothèse pathogénique.

2. Un phénomène hors norme à voir comme un désordre ?

Le phénomène est-il hors norme ou, autrement dit, faut-il le voir comme un désordre ?

* Psychologue, expert psycho-juridique, professeur titulaire, Université de Montréal.

Se peut-il qu'un enfant normal rejette un parent et, à plus forte raison, lorsque ce rejet est injustifié ? Dans des conditions familiales harmonieuses, on répondrait généralement par la négative. Sachant que l'aliénation parentale se développe dans la grande majorité des cas après la séparation du couple en cause, il y a lieu de se référer à la *norme* pour ce qui est des réactions potentielles des enfants. Or, la littérature empirique sur les effets de la séparation ou du divorce et ce bien avant l'apparition du concept de l'aliénation parentale, ne rapporte jamais un tel phénomène parmi les réactions habituelles. Bien au contraire, on parle plutôt d'une affliction qui mérite une sérieuse attention. Depuis les études empiriques de Wallerstein et ses collègues, on continue d'observer que les enfants du divorce souhaitent garder leurs deux parents, entendent passer le plus de temps possible avec chacun d'eux et, même, rêvent de leur réunification (Wallerstein et Kelly, 1988). Une étude précise à cet égard situe à 84 % le pourcentage des enfants qui formulent clairement le désir de voir leurs parents réunis (Warshak, 1983). La norme semble donc établir qu'il est naturel pour un enfant de vouloir conserver ses deux parents, du moins quand ceux-ci sont adéquats.

Par conséquent, rejeter son parent serait un phénomène hors norme, c'est-à-dire un désordre auquel il faudrait tôt ou tard donner un nom dans la mesure où il n'en trouve pas dans les études antérieures.

3. Quel nom donner au désordre ?

Quel nom donner au désordre si tant est que la nomenclature nosologique l'ait ignoré ?

De fait, les nosographies officielles font-elles état du phénomène ? Plusieurs opposants allèguent que des concepts tels que *les troubles d'adaptation* consécutifs à la rupture parentale, *l'anxiété de séparation*, ou autres dysfonctionnements inclus dans le D.S.M. IV com-

portent implicitement le phénomène de l'aliénation parentale.

Pour approfondir davantage la question, précisons que le cœur de la controverse porte sur le terme « syndrome » (Parental Alienation Syndrome) proposé par Gardner, lequel renvoie théoriquement à un ensemble de signes ou de symptômes fréquemment manifestés. Une telle co-occurrence symptomatique suggère à son tour une pathogenèse spécifique. Acceptable sur le plan heuristique, le terme n'est cependant pas sans faire problème dans le cas qui nous occupe. Premièrement, sa coloration médicale laisse entendre aux tenants du système judiciaire que le phénomène en cause fait d'emblée partie de la taxonomie diagnostique, ce qui confine à la fausse représentation.

Deuxièmement, le syndrome proposé par Gardner inclut des signes et des symptômes propres au parent présumé aliénant, de même que des signes et des symptômes propres à l'enfant ; or, une nosographie officielle ne saurait comporter un tel diagnostic dans la mesure où il concerne un désordre chez l'un et l'autre des protagonistes. Aussi, tel que formulé, le syndrome en question ne décrit pas seulement le désordre de quiconque le manifeste mais en fixe pour ainsi dire la cause.

Pour contourner ces difficultés, des auteurs (dont Kelly et Johnston, 2001) préfèrent une appellation uniquement relative au désordre que présente l'enfant et ce, indépendamment des causes. Les tenants de cette position proposent des appellations telles que *aliénation parentale*, *enfant aliéné* ou encore *aliénation pathologique*. En pointant exclusivement le désordre chez l'enfant, on peut, croit-on, l'intégrer plus facilement aux classifications officielles.

Pour revenir à la question : le phénomène est-il déjà inscrit quelque part dans une nosographie existante ? Il pourrait l'être en effet implicitement dans des terminologies beaucoup plus génériques telles que trouble de l'adaptation ou même abus psychologique⁽¹⁾, mais aucune entrée dans le DSM ne le couvre dans sa spécificité. On peut souligner enfin que même si le phénomène

s'apparente au syndrome de Medea (de Wallerstein), au syndrome de Stockholm ou, encore à la Münchhausen by proxy, aucun de ces concepts ne rend compte du noyau dur de l'aliénation parentale dont voici la description généralement admise.

4. De quoi s'agit-il ?

La littérature présente plusieurs définitions. Voici quelques commentaires à propos de quatre d'entre elles. Celle de Gardner d'abord, pour qui le syndrome a pour première manifestation une campagne de dénigrement de la part de l'enfant contre l'un de ses parents. Cette campagne est injustifiée et est le résultat d'une combinaison du lavage de cerveau opéré par un parent d'une part et des contributions personnelles de l'enfant d'autre part. (Gardner, 1992, 1998).

La définition de Warshak n'est pas loin de celle de Gardner. Warshak insiste toutefois sur trois conditions afférentes : le dénigrement fait l'objet de menées persistantes ; le rejet du parent en cause n'est pas justifié ; il résulte partiellement de l'influence du parent aliénant (Warshak, 2003). Comme Gardner, Warshak intègre donc dans sa définition un lien causal indispensable.

La définition de Kelly ignore tout lien de cause à effet et vise exclusivement le comportement de l'enfant. Selon son avis, on parle d'aliénation parentale (elle évite le mot syndrome) lorsqu'un enfant exprime librement et de façon persistante des sentiments (rage, haine, rejet, crainte) et des croyances déraisonnables envers un parent et qui sont disproportionnées par rapport à l'expérience réelle de l'enfant avec ce parent (Kelly et Johnston, 2001). Comparativement aux deux auteurs précédents, il n'est pas question dans celle-ci de l'influence éventuelle d'un parent aliénant.

(1) Gardner identifiait dans la terminologie nosologique du DSM IV apparentée au syndrome de l'aliénation parentale : le trouble des conduites ; le trouble dissociatif ; le trouble de la première enfance, de la deuxième enfance, de l'adolescence ; le trouble de l'adaptation ; l'anxiété de séparation. (Gardner, 2002).

L'enfant interprète du parent aimé

Darnall prend la position inverse. Dans sa description du syndrome, l'enfant n'a pas de part active mais joue exclusivement le rôle que lui suggère le parent qui cherche l'aliénation de l'ex-conjoint. Cet auteur définit le phénomène de l'aliénation parentale comme un comportement chez le parent hargneux qui peut produire une perturbation relationnelle entre l'enfant et l'autre parent (Darnall, 1997). Darnall appuie sa position sur son observation des influences parentales déjà à l'œuvre avant que l'enfant n'en soit lui-même touché. De là sa centration sur le rôle du parent aliénant.

La disparité des différentes définitions joue évidemment contre le consensus conceptuel visant le phénomène de l'aliénation parentale et, à défaut d'unanimité, comment établir les critères décisionnels afférents au diagnostic ou recommander des moyens curatifs pertinents ?

Pourrait-on déceler jusqu'à maintenant un consensus minimal, un noyau dur, qui puisse profiter au travail clinique, à la recherche et aux décisions judiciaires ? S'il en est un, le voici : un enfant dénigre l'un de ses parents de façon persistante, alors qu'une telle attitude ne trouve pas de justification dans les faits.

5. La définition atteint-elle un seuil scientifique satisfaisant ?

L'atteinte d'un seuil scientifique satisfaisant repose d'abord sur le principe de la fidélité inter-juges (*reliability*) : différents observateurs d'un même enfant, utilisant les mêmes critères décisionnels, parviennent au même diagnostic. Apparaît alors de nouveau le problème de la variabilité des critères décisionnels selon la définition adoptée.

Cependant, si l'on s'en tient à la définition retenue (un enfant dénigre inconsidérément l'un de ses parents), plusieurs critères décisionnels parmi les huit proposés par Gardner peuvent contribuer à l'établissement d'un diagnostic relativement fidèle.

- l'enfant dénigre un parent;
- sous des prétextes absurdes et frivoles;
- il le fait sans aucune ambivalence;
- il prétend que personne ne l'influence en ce sens (penseur indépendant);
- aucun sentiment de culpabilité ne transpire de cette mise à mort psychologique du parent rejeté;
- l'animosité vise tout l'environnement de ce parent : famille élargie, nationalité, etc.

Pour nous en tenir à la définition citée, deux critères gardneriens manquent à l'appel qui porteraient sur l'influence présumée d'un tiers aliénant, soient :

- l'enfant se présente comme l'interprète ou le champion du parent aimé;.

- l'enfant emprunte des propos et des scénarios d'adultes.

Pourtant, ces deux critères pourraient à la limite se concevoir en dehors de toute influence de la part de l'autre parent.

Aussi même parmi les auteurs qui s'écartent significativement de la définition de Gardner, un consensus raisonnable se dégage à l'égard des huit critères énoncés. Ce qui fait toujours problème, c'est le nombre de critères requis pour établir un diagnostic d'aliénation parentale. Quant à la spécificité et au caractère observable de ces critères chez un enfant donné, on doit reconnaître qu'ils se comparent avantageusement à ceux du DSM IV servant à déceler la plupart des désordres psychologiques ou les pathologies.

Lorsque l'enfant choisit son camp !

Jean Yves Hayez exprime un point de vue assez différent de celui d'Hubert Van Gijsegheem quant à l'explication des phénomènes de «*refus parentale important*». Pour lui, dans la majorité des cas où un parent est refusé, il y a de grosses bagarres entre père et mère : l'enfant choisit prudemment un camp, et le parent avec qui il vit apparaît comme l'influençant négativement contre l'autre. Ce n'est sans doute pas faux, mais si on déplaçait l'enfant et si on l'obligeait à vivre avec l'autre, l'inverse se produirait : dans ces conditions – les plus fréquentes – il lui paraît injuste et malheureux de parler «*d'aliénation parentale*», ce qui insinue que la faute principale est du côté du premier parent.

Par ailleurs, Jean Yves Hayez note que la décision de déplacement forcé de l'enfant vers le parent «*aliéné*» ne peut être qu'une mesure (très) rare, justifiée par le côté hautement et irrémédiablement toxique du parent gardien qui mérite alors – et alors seulement – l'appellation «*aliénant*». Il explique : «*Il faut arrêter de penser que l'enfant ne pense*

pas. Même s'il a été influencé directement ou indirectement, même s'il désire se conformer à l'un ou l'autre, les idées qu'il émet résultent toujours de l'intégration qu'en fait sa personne à lui. Il faut donc le considérer comme un interlocuteur valable et s'expliquer avec lui comme avec ses parents».

«*Par contre, si l'on n'obtient l'obéissance du parent gardien que sous contrainte (judiciaire) et si la situation reste tendue entre les parents, je ne pense pas qu'une garde alternée imposée dans ces conditions soit une bonne solution de vie pour l'enfant. Même les fois où le parent rejeté la demande à corps et à cri comme une manière de lui rendre justice⁽¹⁾. Quand on regarde les choses de plus près, quel purgatoire, voire quel enfer pour l'enfant que de devoir voyager en permanence entre ses parents, chacun très mécontent sur l'autre : un énorme orage l'attend à chaque transition et à chaque arrivée !*»⁽²⁾

(1) Si l'on y procède quand-même, c'est plus souvent une manière pour les intervenants de se venger du parent gardien, en lui montrant que ce sont eux les plus forts.

Cela dit, les recherches empiriques n'ont pas encore réussi à démontrer dans quelle mesure la définition retenue répond à la propriété métrique de la fidélité.

La deuxième question est celle de la validité : la description du concept correspond-elle à ce qui est effectivement vécu par l'enfant ? Le problème ici est que l'aliénation parentale non seulement survient à titre de nouveau concept mais le phénomène, mis en évidence dans le champ clinique, ne peut par conséquent faire l'objet d'une quelconque validation croisée (aucun outil ou aucun test ne peut produire un diagnostic indépendant). Jusqu'à maintenant, une seule chose est sûre : un peu partout dans le monde occidental, les professionnels croient observer des phénomènes étrangement analogues.

La recherche empirique doit donc relayer la seule observation clinique.

6. Quelle est la prévalence du phénomène ?

Gardner croyait voir une forme plus ou moins démarquée d'aliénation parentale dans 90 % des divorces litigieux quant à la garde des enfants ou aux droits d'accès (Gardner, 1992). En 1980 déjà, Wallerstein et ses collègues observaient que 19 % des enfants du divorce se montraient réticents aux visites du parent non-gardien (Wallerstein et Kelly, 1980). Johnston et Campbell, en 1988, observaient que, à la suite d'un divorce, de 35 à 40 % des enfants manifestaient une alliance privilégiée avec l'un des parents (Johnston et Campbell 1988). Lampel, en 1996, parlait même d'une *alliance unique* selon les mêmes proportions (Lampel, 1996). Des études européennes, comme celle de Griffiths et Hekmen (1985) révèlent que, au Pays-Bas, 40 % des enfants ne voient plus l'autre parent dès la deuxième année suivant le divorce, un pourcentage qui s'élève à 50 quand les parents ne sont pas mariés. Une étude allemande (Napp-Peters, 1995) présente des résultats comparables.

De prime abord, ces chiffres inquiétants semblent contredire l'affirmation selon laquelle les enfants de parents séparés tendent à vouloir garder leurs deux parents; cependant, la plupart des chercheurs cités attribuent l'arrêt des contacts avec le parent non-gardien non pas à la volonté propre des enfants mais plutôt aux influences d'un parent présumé aliénant. Cela dit, il reste difficile d'interpréter ces chiffres en raison d'autres variables en jeu.

Un cycle d'études empiriques auquel nous participions (Joyal, Quéniart, Van Gijsegem et Cloutier, 1999) indique que, dans un échantillon représentatif de dossiers de divorce et de séparation (N : 300) impliquant des enfants de zéro à douze ans, on compte 68 % de règlements consentis à propos de la garde et des droits d'accès. Pour 14,5 %, un jugement avait été porté par défaut, tandis que les autres (17,5 %) ont nécessité un arbitrage comportant dans la plupart des cas une expertise psycho-légale.

Dans une autre recherche inédite sur nos propres dossiers d'expertise, des signes d'aliénation parentale moyenne ou sévère apparaissent dans la moitié des cas. Loin d'être représentatif, ce dernier échantillon permet tout de même certaines extrapolations, si on le confronte aux résultats de la recherche de Joyal et al. En effet, compte tenu de la proportion d'aliénation moyenne ou sévère trouvée parmi les cas litigieux (17,5 % dont 13 % sur la foi d'expertise psycholégales), on peut inférer une prévalence maximale de 6,5 % d'aliénation parentale moyenne ou sévère dans tous les cas de divorce impliquant des enfants de zéro à douze ans. Notons qu'il s'agit ici d'une approximation basée sur deux ensembles de données de qualité différente. Les chiffres retenus appellent par conséquent la prudence et ils n'impliquent par ailleurs que les recherches menées dans la région métropolitaine de Montréal.

7. Le jugement des pairs

Le concept passe-t-il le jugement des pairs ?

Une importante controverse tourne autour de la fiabilité scientifique du concept de l'aliénation parentale du fait que Gardner est un clinicien et que la plupart de ses écrits sont édités par sa propre maison d'édition, échappant ainsi au jugement des pairs ou à l'arbitrage. Le statut scientifique d'un concept ou d'une technique dépend en effet du consensus qu'il obtient par le biais de publications dans des revues savantes utilisant la méthode du jugement des pairs. Or, les opposants au concept argumentent qu'il n'a pas franchi cette étape, ce qui n'est pas si sûr puisque, jusqu'à maintenant, environ cent-cinquante articles sur le phénomène ont été publiés dans des revues scientifiques. Si l'argument n'est évidemment pas absolu, il n'en demeure pas moins qu'il constitue le seul critère disponible pour déterminer le statut scientifique d'un concept (d'une théorie, d'une méthode ou d'une technique).

8. Pourquoi ne pas prêter foi aux sentiments exprimés par les enfants ?

Pourquoi l'aliénation parentale ne serait-elle pas fondée dans la majorité des cas ? En d'autres termes, pourquoi ne pas prêter foi aux sentiments exprimés par les enfants et en tenir compte ?

Dans la pratique des sciences humaines, on tend généralement à se mettre à l'écoute des sentiments de l'enfant. Si un enfant manifeste un déplaisir, ou tente d'éviter telle situation ou telle personne, on en déduit que quelque chose ne va pas même s'il ne peut pas formuler adéquatement le problème. Or, nous en tenons à cette position pour le cas qui nous occupe, ce ne serait pas parce qu'il donne des raisons irrationnelles ou frivoles pour justifier l'évitement d'un parent qu'il faut estimer celui-ci non fondé. Cette position plaît d'office du fait qu'elle respecte intégralement l'enfant.

Cependant, la recherche empirique nous a beaucoup appris depuis cent ans sur la propension enfantine à la suggestibilité. Notamment, depuis qu'on a été saisi du

La suggestibilité infantile

nombre important de fausses allégations de maltraitance après séparation parentale, on révisé sérieusement l'idyllique crédit accordé sans réserve à ce que disent les enfants. Non pas que l'enfant mente, il serait plutôt victime d'un contexte, d'une atmosphère, d'influences, de suggestions. Ces effets suggestifs exercés volontairement ou non altèrent graduellement chez l'enfant sa perception d'une situation ou d'une personne; ils peuvent même créer de toute pièce une vision tout à fait erronée. En tout cas, le nombre et la rigueur des recherches scientifiques des vingt dernières années ne permettent plus d'ignorer ce phénomène.

Or, quand un enfant prétend que l'un de ses parents *est mauvais*, il se peut que cela soit tout à fait vrai. Tout le monde sait que des parents maltraitent, abusent ou négligent leurs enfants. Dans ces cas-là, la perception de l'enfant doit être tenue pour juste et mérite qu'on en tienne rigoureusement compte; dès lors, l'évitement du parent en cause peut être la solution, sinon, quelquefois, une nécessité. Dans d'autres cas, si une évaluation sérieuse en vient à la conclusion que le parent évité est malgré tout adéquat et l'a toujours été, il faut mettre en place des conditions favorables au changement des perceptions.

On objectera ici que tenir compte du phénomène de la suggestibilité infantile laisse entendre un lien de cause à effet entre l'aliénation parentale et l'occurrence d'un parent qui la provoque (ce qu'on essaie d'éviter dans la définition généralement admise). Là-dessus, notre opinion est que, même dans l'hypothétique absence d'un parent aliénant, la suggestibilité est toujours à l'œuvre dans la construction d'une rumeur ou d'une illusion. Prenons pour exemple l'enfant qui, dans son désarroi à la suite de la séparation parentale, perçoit que le parent non-gardien est beaucoup plus absent que le parent gardien. Si juste soit-elle, cette perception peut suggérer à l'enfant que le parent non-gardien l'abandonne ou ne l'aime plus, bref qu'il *est méchant*.

Respecter les sentiments et les déclarations d'un enfant n'équivaut pas à les valider aveuglément. Il s'agit plutôt d'en

Sur l'étape diagnostique

par Jean-Yves Hayez

Chaque situation référée doit être examinée sans a priori par une petite équipe constituée de professionnels expérimentés (psys, travailleurs sociaux, médiateurs, etc.) (Viaux, 2001). Voici quelques «guidelines» souvent utiles dans cette étape diagnostique :

A. Si l'on fonctionne en position d'expert à la demande d'une instance officielle, il n'y a pas de problème pour recevoir les trois protagonistes du drame qui se joue. Une petite équipe sereine composée idéalement de trois personnes, permet de les recevoir chacun séparément. Si ce n'est pas possible, qu'il y ait au moins deux professionnels au travail : une qui écoute parent gardien et une qui écoute séparément parent rejeté et l'enfant. En effet, je ne pense pas qu'il soit souhaitable de recevoir ensemble l'enfant et le parent gardien, celui-ci étant susceptible d'influencer négativement celui-là en présence de l'intervenant embarrassé et passif (et donc confirmant involontairement le discours du parent gardien, ou se montrant rapidement dubitatif et hostile (et donc, entravant l'alliance entre l'enfant et lui) (Hayez, de Becker, 1997).

Si l'enfant est censé être trop anxieux ou trop jeune pour venir seul à un entretien, on peut le faire accompagner par une personne de confiance qui n'est pas le parent gardien; prendre beaucoup de temps pour l'appivoiser en parlant de choses générales; après, essayer quand même de le recevoir seul.

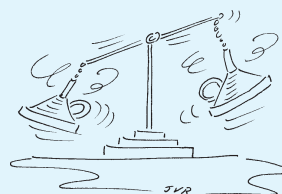
B. Il est souvent inutile de recevoir les alliés de chaque parent; il est souvent superflu et très insécurisant pour l'enfant d'interroger des personnes tierces (son école, son médecin traitant, son thérapeute). Par contre, on lira très attentivement tous les documents liés à l'affaire et que chaque parent a en sa possession (rapports médicaux et psychologiques; documents judiciaires préalables, etc.).

C. Si l'on a accepté de travailler à la seule demande du parent gardien, la décision de convoquer également et à un moment judicieux le parent rejeté est de la responsabilité de l'intervenant et se prend au cas par cas. Par contre, dans ce contexte particulier, on gagne à faire signer tout de suite un document par le parent gardien, le demandeur, où :

- il s'engage à fournir en lecture tous les documents en sa possession, sans la moindre restriction. Si l'on constate qu'il ne respecte pas cette règle, il doit savoir que l'on mettra fin sur le champ aux investigations entamées. L'expérience m'a montré que cette précaution était des plus utiles, pour éviter oublis ou manipulations volontaires;

- il marque son accord pour que le rapport écrit qui clôture le travail soit envoyé par l'intervenant à tout qui celui-ci trouve judicieux, donc éventuellement au parent rejeté ou à l'avocat de celui-ci si cela peut aider l'enfant positivement.

D. Si l'on accepte de travailler à la seule demande du parent rejeté, tout ce qui vient d'être dit en C demeure d'application. Entre autres, s'il persiste quand même de rares visites de l'enfant au domicile du parent rejeté, la décision de le recevoir à cette occasion se prend au cas par cas.



Fonction aliénante de la mère dans 95 % des cas

faire une analyse adéquate en vue d'établir les stratégies pertinentes dans le meilleur intérêt de cet enfant.

9. Forcer un enfant à voir un parent ?

Peut-on réellement forcer un enfant à voir un parent qu'il déteste ?

Beaucoup de cliniciens, de parents et de représentants du système judiciaire réprouvent l'idée d'obliger un enfant à fréquenter un parent qu'il déteste, le terrifie ou le révolte. Une telle contrainte semble en effet aller à l'encontre de toute rectitude politique et humaniste.

Les adeptes de la ligne dure ont une réponse toute prête : pour son bien, n'oblige-t-on pas les enfants à visiter le dentiste quand une dent commande l'obturation ou l'extraction ? Ou, encore, garde-t-on à la maison un enfant qui déteste l'école ou répugne à s'éloigner de maman ?

Personne ne nie le besoin des enfants d'avoir un père et une mère du moins quand les deux parents sont adéquats et constituent des sources identitaires valables. Une fois cela admis, on ne devrait pas tolérer le rejet d'un bon parent. Les cliniciens ont certes tenté d'utiliser la méthode douce en investissant dans la psychothérapie traditionnelle des enfants aux prises avec un sentiment incohérent et nuisible pour eux-mêmes. Ces efforts se sont néanmoins révélés vains dans la majorité des cas même quand la méthode utilisée visait une «déprogrammation».

Des observations ont permis de constater que mis en présence du parent so-disant haï, la glace qui figeait la relation se brisait souvent tout de suite (Van Gijsegem, 2002) au grand étonnement des thérapeutes qui ont alors accepté de plus en plus volontiers de tenter cette expérience ou de la recommander. Les objections n'ont pas manqué de fuser aussi bien de la part du parent aimé que de la part de certains groupes de pression en matière des droits des enfants (ou des présumées victimes). Les théoriciens de l'aliénation parentale ont donc reculé quelque peu et opté pour des remèdes «mixtes» susceptibles de ménager la sensibilité des uns et des autres.

10. Appliquer des mesures cliniques ou juridiques ?

Pour remédier à une aliénation, faut-il appliquer des mesures cliniques, juridiques ou les deux ?

Tout dépend évidemment de la sévérité de l'aliénation pour laquelle d'ailleurs Gardner a proposé une typologie répartie sur trois catégories : légère, moyenne, sévère. Pour faire bref, il attribuait les mesures cliniques à des aliénations légères et à certaines aliénations moyennes. Les aliénations sévères encourageaient l'intervention judiciaire en vue d'appuyer des mesures cliniques. Vu d'aujourd'hui, il serait difficile de ne pas lui donner raison.

En effet, dans beaucoup de cas d'aliénation moyenne ou sévère, l'enfant impose sa volonté que l'adulte tend à respecter dans la mesure du possible. Ce phénomène insidieux procure à l'enfant un sentiment de pouvoir sur l'adulte - aussi bien sur le parent aimé que sur le parent rejeté. Or, eu égard aux connaissances acquises sur le développement psychosocial de l'enfant, une telle prise de pouvoir ne va pas dans le sens de son propre intérêt. Elle le retire ni plus ni moins de l'enfance ou, dit autrement, du trajet normatif qui veut qu'un enfant paie tribut à l'adulte. Comme l'aliénation abolit l'autorité dont dispose normalement chaque parent, une instance tutélaire doit alors suppléer pour rapatrier chez le sujet son statut d'enfant. Ce rôle de tiers restructurant peut difficilement être tenu par un clinicien traditionnellement allié de l'enfant, mais il convient tout à fait au représentant de la loi, soit le juge. C'est à ce dernier que revient la responsabilité de rappeler à l'enfant que la loi ordonne d'écouter ses (deux) parents. C'est à la condition de se voir imposer une telle loi que l'enfant récupère son statut et réintègre la voie normale du développement psychosocial.

11. Quel parent se trouve le plus fréquemment impliqué ?

Nous sommes en présence ici du nerf de la guerre. Selon l'optique féministe, le concept de l'aliénation parentale s'ajoutait aux astuces visant à désavouer les mères tout en protégeant les pères abuseurs. Que la littérature sur le sujet ait souvent identifié la mère comme principal parent aliénant n'a rien fait pour calmer les esprits. En introduisant le concept du syndrome d'aliénation parentale, Gardner essaya une telle levée de boucliers que lui-même s'est mis à reculer : vers la fin de ses jours, il admettait une toute diplomatie égalité proportionnelle entre les mères et les pères aliénants (Gardner, 2002). Hélas, peu de recherches statistiques appuient les observations cliniques à cet égard. Une estimation hollandaise attribue la fonction aliénante à la mère dans 95 % des cas (Zander, communication personnelle). Notre propre échantillon d'expertises en cette matière donne une proportion d'à peu près 75 %.

Plusieurs remarques s'imposent ici. D'emblée, la question laisse entendre que l'aliénation parentale, dans la majorité des cas, résulte de l'influence d'un parent aliénant. Il est utile de souligner que, même si l'évidence clinique va dans ce sens, la chose n'est pas prouvée de façon absolue et que, dans certains cas, certaines caractéristiques de l'enfant lui-même permettent davantage de comprendre les causes de l'aliénation que les éventuelles influences parentales.

D'autre part, rien d'étonnant à ce que la mère incarne dans bien des cas le parent aimé. En effet, les décisions judiciaires penchent toujours majoritairement en faveur de la garde maternelle. C'est donc la mère qui, au départ, détient les meilleures chances de devenir le parent privilégié par l'enfant puisque c'est chez le parent gardien qu'il puise son sentiment de sécurité. L'enfant choisit naturellement le nid sécuritaire et, pour régler un éventuel conflit de loyauté, il peut

basculer dans le mécanisme facile de clivage bon parent / mauvais parent. La tradition judiciaire en faveur des mères peut donc contribuer à la disproportion quant au sexe du parent auquel sont attribuées des influences aliénantes.

12. Un parent aliénant est-il nécessairement dérangé ?

Plusieurs auteurs, dont jusqu'à un certain point Gardner, prétendent qu'un parent aliénant est nécessairement aux prises avec une pathologie psychique. Certains (dont Hayez, www.observatoirecitoyen.be/article, 2004) croient également qu'une influence aliénante reste très exceptionnelle et renvoie à des adultes psychiquement atteints. Encore ici, les recherches empiriques font cruellement défaut. D'après notre propre échantillon d'expertises, l'hypothèse de maladie mentale ou même de trouble de la personnalité généralisés parmi les parents aliénants ne tient pas la route. Au contraire, la grande majorité des parents aliénants apparaissent tout à fait normaux et déploient une sollicitude parentale de qualité. Ils sont de bonne foi et croient sincèrement que leur enfant ne peut rien glaner de positif chez l'autre parent. Ou encore, si l'enfant se montre réticent à visiter l'autre parent, c'est qu'il a de bonnes raisons. Les parents gardiens tendent alors à respecter les sentiments de l'enfant ou bien ils veulent tout simplement protéger l'enfant des influences néfastes du parent adverse. Bref, ce sont d'authentiques «bons parents». Soit qu'ils sont influencés par leurs propres malheurs de couple, soit qu'ils manquent de connaissance en matière de psychologie de l'enfant, ce qui est loin d'être exceptionnel.

Il semble même que la normalité du parent aimé (éventuellement aliénant) soit un facteur qui retarde la reconnaissance du concept de l'aliénation de la part des tribunaux. Comment un

juge peut-il en effet désavouer un parent qui aime authentiquement son enfant et cherche à le protéger à tout prix ?

Conclusion

Concernant l'aliénation parentale, la controverse fait rage et les choses ne sont pas près de se calmer. Il en va ainsi de tout concept qui suscite des émo-

tions. Malheureusement, les recherches longitudinales ne sont pas encore suffisamment nombreuses pour contrer les positions de nature idéologique ni éclairer objectivement le débat. Que le phénomène existe ne fait cependant plus de doute, mais on devra attendre une autre décennie pour résoudre plusieurs aspects de la controverse.

Références

- Darnall, D. (1997). *Another perspective of parental alienation*. www.parentalalienation.com/
- Gardner, R. (1992). *The parental alienation syndrome*. Creskill : Creative therapeutics.
- Gardner, R. (1998). *The parental alienation syndrome* (Second Edition). Creskill : Creative therapeutics.
- Gardner, R. (2002, octobre). *The parental alienation syndrome : Past, present and future*. Paper presented at the International Conferences PAS, an interdisciplinary challenge for professionals involved in divorce. Frankfurt, Germany.
- Gardner, R. (2002). *Does DSM IV have equivalents for the Parental Alienation Syndrome (PAS) diagnosis?*
- Griffiths, J. & Hekman, E. (1985). *De totstandkoming van een bezoekregeling na echtscheiding*. Groningen : Coordinatiecommissie wetenschappelijk onderzoek kindbescherming en fakulteit der rechtsgeleerdheid van de rijksuniversiteit.
- Hayez, J-Y. (2004). *L'«aliénation parentale», un concept à haut risque*.
- Johnston, J. & Campbell, L. (1988). *Impasses of divorce: The dynamics and resolution of family*. New York : Free Press.
- Joyal, R. Quéniart, A. Van Gijseghe, H. et Cloutier, R. (1999). *La protection des droits et de l'intérêt de l'enfant dont la garde est contestée. Analyse des dispositifs juridiques concernés*. Montréal : Premier rapport de recherche.
- Kelly, J. & Johnston, J. (2001) A reformulation of parental alienation syndrome. *Family Court Review*, 39, 249-266.
- Lampel, A. (1996). Children's alignments with parents in highly conflicted custody cases. *Family and Conciliation Courts Review*, 34, 229-239.
- Napp-Peters, A. (1995). *Familien nach der Scheidung*. München : Verlag Antje Kunstmann.
- Van Gijseghe, H. (2002). Le Syndrome d'Aliénation Parentale. *La Revue d'Action Juridique et Sociale*, n° 222, 31-35.
- Wallerstein J. & Kelly, K. (1980). *Surviving the break-up : How children and parents cope with divorce*. New York : Basic Books.
- Warshak, R. (1983). The impact of divorce in father-custody and mother-custody homes : the child's perspective. In : L. Kurdek (Ed). *Children and divorce*. San Francisco : Jossey-Bass.
- Warshak, R. (2003). Bringing sense to parental alienation : A look at the disputes and the evidence. *Family Law Quarterly*, 37, 273-301.